

**Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE**  
**fixant les critères de revenu disponible à atteindre par les exploitations agricoles  
d'Ille-et-Vilaine pour l'accès aux aides à l'installation**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ;
- VU le plan de développement rural hexagonal approuvé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.311-1, R.343-3 à R.343-18-2 ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif au plafond de revenu à respecter pour bénéficier de la dotation aux jeunes agriculteurs ou de prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 fixant les critères de viabilité économique des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation ;
- VU le projet agricole départemental, annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance du 26 octobre 2007 ;

CONSIDERANT d'une part, que les aides à l'installation des agriculteurs sont réservées aux exploitations agricoles présentant un plan de développement de l'exploitation, et qu'il convient, d'autre part, pour apprécier ce plan, de vérifier que l'exploitation dégage un revenu disponible suffisant;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les critères de revenu des exploitations agricoles, dans certaines productions, notamment en cultures pérennes, mais aussi dans certains contextes particuliers d'installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTÉ

## **Article 1 – Critères de revenu disponible des exploitations agricoles pour l'installation des jeunes agriculteurs :**

Le critère de revenu disponible des exploitations agricoles pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation aux jeunes agriculteurs – prêts bonifiés agricoles réalisés dans les cinq premières années suivant l'installation) est fixé aux valeurs suivantes pour le département d'Ille-et-Vilaine :

- cas général : 1, 25 SMIC,
- installation avec activité de vente directe et/ou de service : 1 SMIC,
- installation en cultures pérennes : 1 SMIC,
- installation du conjoint au titre de la modification de la consistance, l'autre conjoint étant déjà installé et les moyens de production de l'exploitation étant inférieurs ou égaux à l'équivalence définie dans le projet agricole départemental (PAD) : 1 SMIC.

Le niveau du revenu disponible est vérifié au moment de la décision d'octroi de l'aide sur la base des derniers résultats comptables de l'exploitation, et à défaut, si ceux-ci ne sont pas encore disponibles, sur la base du plan de développement de l'exploitation.

Les revenus de l'exploitant ou des associés exploitants pris en compte sont le revenu disponible de l'exploitation tel qu'il figure dans le dernier résultat comptable connu, et, le cas échéant, un revenu non agricole tiré d'activités professionnelles extérieures à l'exploitation. Sont pris en compte les revenus tirés des activités salariées, artisanales, libérales, les honoraires et autres rémunérations perçus par les experts agricoles. Ne sont pas pris en compte les indemnités financières attribuées au titre des mandats professionnels, politiques ou syndicaux, les dédommagements reçus par les secrétaires d'assurances mutuelles agricoles, les revenus tirés de location et les placements immobiliers.

La vérification des éléments est faite sur la base de l'avis d'imposition ou de non-imposition fournis par l'exploitant ou les associés exploitants.

### **Cas des exploitations individuelles :**

Pour l'exploitant qui tire de l'activité agricole au moins 50% de son revenu professionnel global, le niveau de revenu disponible de l'exploitation est démontré dès lors que celui-ci est supérieur ou égal aux critères fixés ci-dessus.

Pour l'exploitant qui tire de l'activité agricole moins de 50% de son revenu professionnel global, le niveau de revenu disponible de l'exploitation est démontré dès lors que celui-ci est supérieur ou égal à la moitié des critères fixés ci-dessus.

### **Cas des sociétés :**

Le niveau de revenu disponible est démontré, selon les mêmes dispositions que pour les exploitations individuelles, dès lors que ce revenu par associé exploitant est supérieur ou égal aux critères fixés ci-dessus.

**Article 2 :** Le présent arrêté annule et remplace celui du 23 décembre 2005.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué, Monsieur le délégué régional du CNASEA, Monsieur le président de la chambre d'agriculture, Monsieur le président de l'ADASEA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Rennes, le 14 novembre 2007**

**Le préfet,**

**Jean DAUBIGNY**